

FISCALITÉ : ET SI CE N'ÉTAIT PAS SI COMPLIQUÉ ?

CONFÉRENCE U4U

29 MARS 2022

RENAUD THONET / AVOCAT

Assistant en droit fiscal à l'Université Libre de Bruxelles

Avenue Louise 240/3 – 1050 Bruxelles

✉ rt@tetralaw.com - ☎ 02 535 73 28

JEROME NOEL / AVOCAT

Avenue Louise 240/3 – 1050 Bruxelles

jn@tetralaw.com - ☎ 02 535 73 28

PLAN

- I. Impôts sur les revenus : résidence fiscale et obligation déclarative**
- II. Droits de succession et droits de donation**

I. Impôts sur les revenus

- A. Fiscalité belge : principes fondamentaux
- B. Résidence fiscale en Belgique : statut special du fonctionnaire
- C. Imposition des revenus du Fonctionnaire en Belgique
- D. Imposition des revenus du conjoint en Belgique
- E. Cas pratiques

A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Catégories de revenus imposables :

- 1) Revenus immobiliers (revenu « cadastral », loyers, redevances)
- 2) Revenus professionnels (salaires, rémunérations, avantages, etc.)
- 3) Revenus mobiliers (intérêts, dividendes, droits d'auteur, etc.)
- 4) Revenus divers (certaines plus-values, revenus sous-location, etc.)

Globalisé : taux progressifs par tranches

Taux distincts (ex.: 30%) ou globalisables (si + intéressant)

A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

2. Taux progressifs

	Tranche de revenus (année 2022)	Taux d'imposition
Tranche 1	De 0,01 € à 13.870 €	25 %
Tranche 2	De 13.870 € à 24.480 €	40 %
Tranche 3	De 24.480 € à 42.370 €	45 %
Tranche 4	Plus de 42.370 €	50 %

Exemple :

Un résident a un revenu imposable de 26.000 euros.

Calcul de sa base imposable :

25% sur 13.870 = 3.467,50 €

40% sur (24.480 - 13.870) = 4.244 €

45% sur (26.000 - 24.480) = 1.520 €

Impôt de base = 3.467,50 + 4.244 + 1.520 = 9.231,50 euros

A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

3. Résidence vs. non-résidence fiscale

**Résident fiscal
belge**

→ imposables sur
ses revenus
mondiaux (IPP)

vs.

**Non-resident fiscal
belge**

→ imposable sur ses
revenus de source
belge (INR-pp)

A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

3. Résidence fiscale vs. non-résidence fiscale

IPP → imposition des revenus mondiaux

Quid revenus de source étrangère ? → Exonération possible en application des « CPDI »

- Selon le pays « source »
- Selon la nature du revenus

Ex. : résident fiscal belge + revenus immobiliers en France

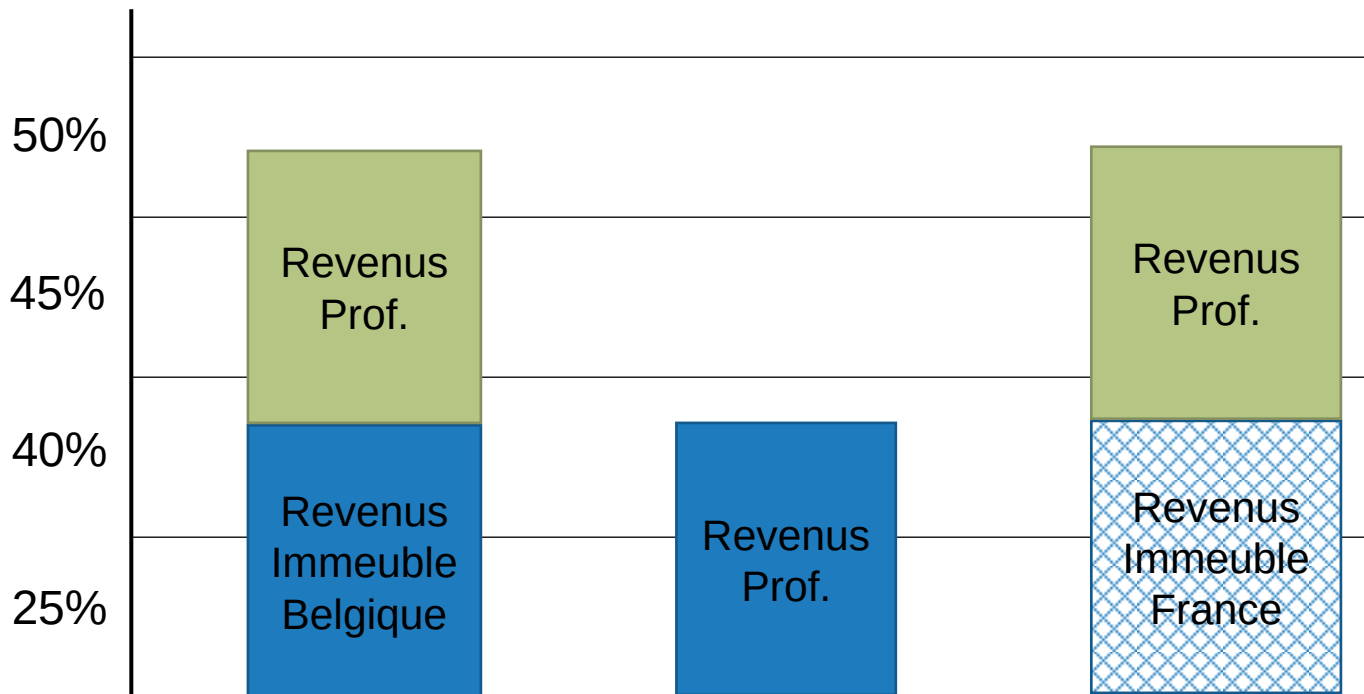
→ Imposition en France + exonération en Belgique (avec réserve de progressivité)

Ex. : résident fiscal belge + dividendes en France

→ Imposition à la source en France limitée (15%) + imposition en Belgique (sur le revenus nets frontières)

A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

4. Réserve de progressivité



A. FISCALITÉ BELGE : REVENUS IMPOSABLES

5. Période imposable et obligation déclarative

- **Période imposable** (année de revenus) = 1^{er} janvier au 31 décembre 202X
- **Exercice d'imposition** (année de la déclaration fiscale) = année 202X+1

Exemple : revenus de l'année 2022 → exercice d'imposition 2023
→ déclaration fiscale introduite en juin, juillet ou octobre 2023

- **Contribuable « isolé »** : célibataire, divorcé, veuf ou séparé de fait

vs.

- **Imposition commune** : personnes mariées ou cohabitantes légales

(apd de l'exercice d'imposition qui suit l'année du mariage ou la déclaration de cohabitation légale)

Exemple : mariage le 10 janvier 2021
→ Déclaration fiscale « isolé » pour l'exercice d'imposition 2022
→ Déclaration fiscale « commune » pour l'exercice d'imposition 2023

B. RÉSIDENCE FISCALE EN BELGIQUE

1. Règle de base

→ Personnes soumises à l'IPP = « **habitants du royaume** »

= les personnes domiciliées en Belgique

= les personnes qui ont le siège de leur fortune en Belgique



Nationalité

Éléments de fait + 2 présomptions :

- Inscription commune belge (réfragable)
- Situation familiale : ménage en Belgique (irréfragable)

B. RÉSIDENCE FISCALE EN BELGIQUE

2. Exception → *Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne (PPI)*

→ Le fonctionnaire européen conserve sa résidence dans son Etat membre où il est établi **avant** son entrée en fonction

Ce n'est pas un choix ! (CJCE, 17/06/1993)

Condition : (i) installation depuis un autre EM en Belgique (ii) uniquement en raison de l'exercice de ses fonctions au service de l'Union

✓ *si installation concomitante ou postérieure à l'engagement par les Communautés européennes*

→ Fiction **uniquement pour l'application** :

- Des impôts sur les revenus (professionnels, immobiliers, mobiliers, divers)
- Des droits de successions
- Des CPDI

Les autres impôts ou taxes s'appliquent selon leur régime propre

→ Fiction : « attestation article 13 »

B. RÉSIDENCE FISCALE EN BELGIQUE

2. Exception → *Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne (PPI)*

→ Fiction applicable **au conjoint** si :

- Mariage avant entrée en fiction
- Conjoint n'exerce aucune activité professionnelle propre

Si pas remplie : résidence fiscale belge pour le conjoint uniquement

→ Fiction applicable **aux enfants** si :

- Nés avant l'entrée en fonction
- À charge et sous la garde du fonctionnaire

B. RÉSIDENCE FISCALE EN BELGIQUE

3. Fin de l'exception → *Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne (PPI)*

→ Lors de la mise à la retraite

= le fonctionnaire devient résident de l'état où il réside effectivement (domicile ou siège de la fortune)

C. IMPOSITION DES REVENUS DU FONCTIONNAIRE EN BELGIQUE

1. Principe du PPI : exonération fiscale de certains revenus

Article 12 PPI :

« Dans les conditions et suivant la procédure fixées par la loi européenne, les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis, au profit de celle-ci, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle. Cette loi est adoptée après consultation des institutions concernées.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union ».

→ **PAS D'OBLIGATION DECLARATIVE** pour ces revenus

/!\ obligation déposer déclaration fiscale ?

C. IMPOSITION DES REVENUS DU FONCTIONNAIRE EN BELGIQUE

2. Principe du PPI : imposition des autres revenus

Si autres revenus : selon les règles normales

Résident fiscal
belge

→ imposables sur
ses revenus
mondiaux (IPP)



Déclaration IPP

- + application CPDI pour revenus de source étrangère
- + application avantages fiscaux
- + mentionner que FE avec revenus exonérés au code [1062] et [1020]

Non-resident fiscal
belge

→ imposable sur ses
revenus de source
belge (INR-pp)



Déclaration INR-pp : seulement les revenus belges

- + avantages fiscaux pas nécessairement applicables
- + mentionner que FE avec revenus exonérés au code [1062]

//\ si uniquement revenus immobiliers belges : obligation déclarative uniquement si base > 2.500 €

Base = Revenu cadastral indexé majoré 40%

Quid dans Etat
de résidence?



C. IMPOSITION DES REVENUS DU FONCTIONNAIRE EN BELGIQUE

3. Exemples

	Résident fiscal belge → imposables sur ses revenus mondiaux (IPP)	Non-resident fiscal belge → imposable sur ses revenus de source belge (INR-pp)
Revenus prof. EU	X	X
Autres revenus prof. belges	A déclarer	A déclarer (possible que si activité accessoire)
Habitation propre en BE	X (exonération spécifique)	X (exonération spécifique)
Immeuble en Belgique (loué ou non)	A déclarer : revenu cadastral	A déclarer : revenu cadastral
Immeuble à l'étranger (loué ou non)	A déclarer : revenu cadastral (formalités spécifiques)	X
Dividendes belges	X (précompte mobilier libératoire)	X (précompte mobilier libératoire)
Dividendes étrangers	A déclarer	X

D. IMPOSITION DES REVENUS DU CONJOINT EN BELGIQUE

1. Rappel

→ Fiction applicable **au conjoint si** :

- Mariage avant entrée en fiction
- Conjoint n'exerce aucune activité professionnelle propre

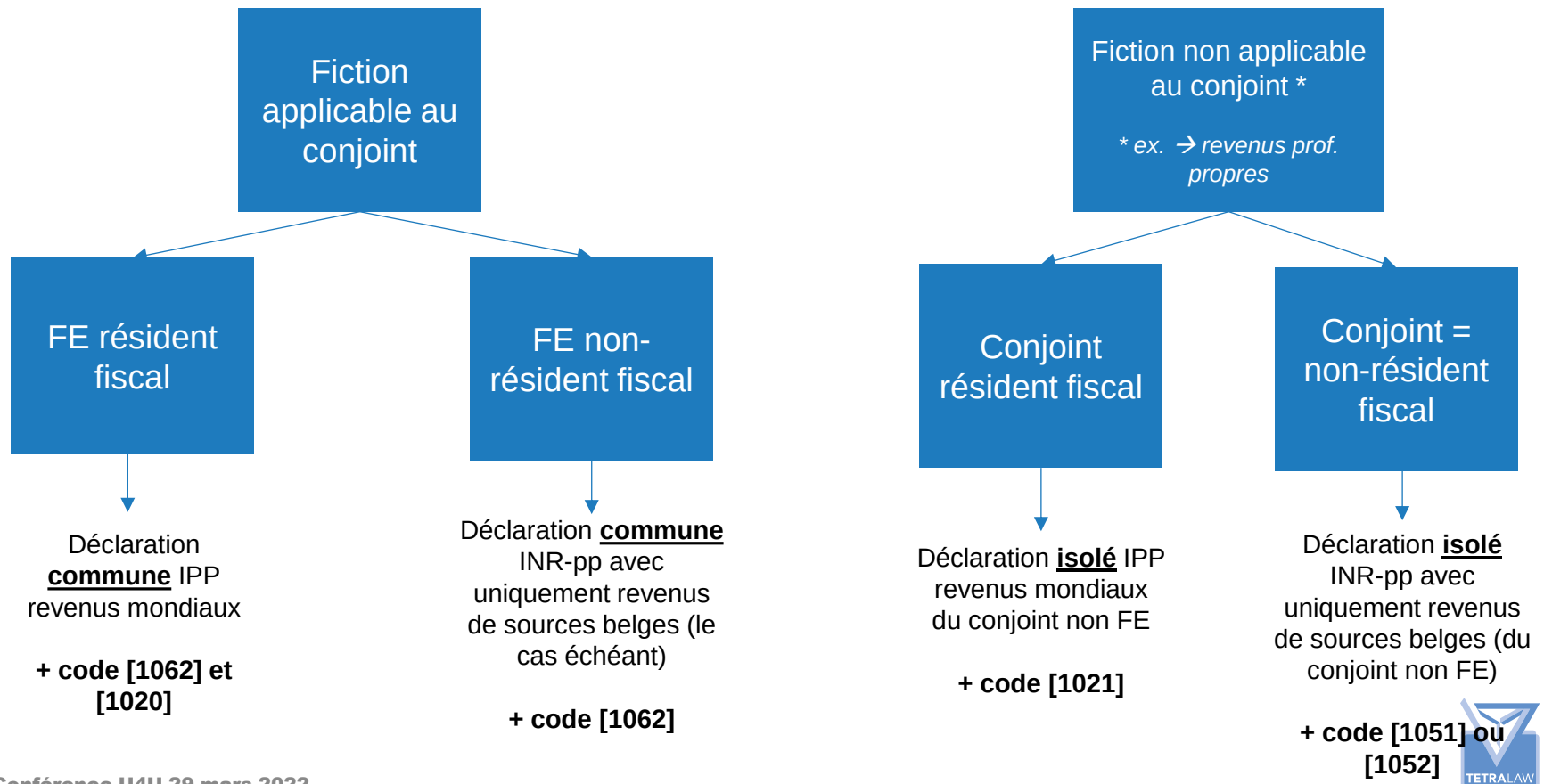
→ imposition et déclaration commune

→ Si fiction **pas applicable** au conjoint :

- Soit résident, soit non-résident
- imposition et déclaration séparée

!! mentionner que le conjoint = FE au code [1021]

D. IMPOSITION DES REVENUS DU CONJOINT EN BELGIQUE

2. Déclaration fiscale

E. CAS PRATIQUES

Cas n°1

- Je suis fonctionnaire européen d'origine espagnole ;
- Je suis célibataire ;
- Je loue un appartement à Bruxelles ;
- Je n'ai pas d'autre revenu que mes revenus professionnels de l'UE ;

→ Je bénéficie de la fiction : je suis non-résident fiscal en Belgique

→ Je n'ai aucun revenu à déclarer en Belgique

/!\ « attestation article 13 » + quelles sont mes obligations en Espagne (Etat de résidence)
?

E. CAS PRATIQUES

Cas n°2

- Je suis fonctionnaire européen d'origine française ;
 - Je suis marié et j'ai deux enfants ;
 - J'ai acheté une maison en Belgique dans laquelle je vis avec ma famille ;
 - Je n'ai pas d'autre revenu que mes revenus professionnels de l'UE ;
 - Mon épouse ne travaille pas
- Nous bénéficions de la fiction : non-résidents fiscaux en Belgique (déclaration INR-pp)
- Je ne dois pas déclarer mes revenus professionnels en Belgique
- Je ne dois pas déclarer mes revenus immobiliers en Belgique (exonération pour habitation propre)
- !/ « attestation article 13 » + quelles sont mes obligations en France (Etat de résidence) ?

E. CAS PRATIQUES

Cas n°3

- Je suis fonctionnaire européen d'origine française ;
 - Je suis marié et j'ai deux enfants ;
 - J'ai acheté une maison dans laquelle je vis avec ma famille ;
 - Nous sommes propriétaires d'un appartement donné en location ;
 - Mon épouse ne travaille pas
-
- Nous bénéficions de la fiction : non-résidents fiscaux en Belgique (déclaration INR-pp)
 - Je ne dois pas déclarer mes revenus professionnels en Belgique
 - Nous devons déclarer nos revenus immobiliers en Belgique si (RC indexé x 1,4) > 2.500 €
- /!\ « attestation article 13 » + quelles sont mes obligations en France (Etat de résidence) ?

E. CAS PRATIQUES

Cas n°4

- Je suis une fonctionnaire européenne d'origine italienne ;
 - Je suis mariée ;
 - J'ai acheté une maison dans laquelle je vis avec ma famille ;
 - Nous sommes propriétaires d'un appartement en Italie, donné en location ;
 - Mon époux travaille
- Je bénéficie de la fiction : je suis non-résidente fiscale en Belgique (déclaration INR-pp)
- Je ne dois pas déclarer mes revenus professionnels en Belgique, ni les revenus de mon appartement en Italie
- /!\ « attestation article 13 » + quelles sont mes obligations en Italie (Etat de résidence) ?
-
- Mon époux ne bénéficie pas de la fiction : il est résident fiscal en Belgique (déclaration IPP)
- Il doit déclarer ses revenus professionnels en Belgique + ses revenus immobiliers mondiaux (sauf habitation propre)
- + application CPDI (exonération revenus immo étrangers).

E. CAS PRATIQUES

Cas n°5

- Je suis une fonctionnaire européenne d'origine italienne depuis 10 ans ;
 - Avant, j'avais déjà une activité professionnelle en Belgique ;
 - Je suis mariée ;
 - J'ai acheté une maison dans laquelle je vis avec ma famille ;
 - Je suis propriétaire d'un appartement donné en location ;
 - Mon époux travaille
-
- Je ne bénéficie pas de la fiction : mon mari et moi sommes résidents fiscaux en Belgique (déclaration IPP commune)
 - Nous devons déclarer nos revenus mondiaux, sauf mes revenus professionnels de l'UE
 - /!\ « attestation article 13 »



II. DROITS DE SUCCESSION DROITS DE DONATION

INTRODUCTION

Au décès d'une personne s'ouvre sa succession :

1. Aspects civils : matière fédérale

- Statut matrimonial ?
- La dévolution successorale – testament ?
- La masse des biens
- Y a-t-il une réserve qui doit s'appliquer au profit de l'un des héritiers?

2. Aspects fiscaux : matière qui relève des trois régions : BXL, wallonie, Flandre

- Les droits de succession dus sur un héritage sont régis par les Régions : combien un héritier va payer de droits de succession?
- Tarifs progressifs par tranches : plus la succession est importante plus les taux sont élevés
- Lien de parenté : Éloigné – proche ?

I. DROITS DE SUCCESSION

- JE VIS EN BELGIQUE MAIS MES ENFANTS DANS DIFFÉRENTS PAYS, À MON DÉCÈS COMMENT SERA DÉTERMINÉE MA SUCCESSION ?

Belgique : critère de la résidence du défunt



→ « Habitant du Royaume » ? Droits de succession

→ Patrimoine mondial du défunt.

→ Déclaration de succession doit comprendre **tout** ce que le défunt possédait, sous déduction des dettes de la succession

→ Non-résident ? Droits de mutation par décès

→ Droits de mutation **mais** uniquement pour les immeubles dépendant de la succession, et qui se trouvent en Belgique.

→ « Déclaration de mutation par décès »

- JE VIS EN BELGIQUE MAIS MES ENFANTS DANS DIFFÉRENTS PAYS, À MON DÉCÈS COMMENT SERA DÉTERMINÉE MA SUCCESSION ?

Belgique : critère de la résidence du défunt

Fonctionnaire européen ?



→ Article 13 PPI ? → Non-résident

- Fonctionnaire en activité
- Conjoint qui ne travaille pas
- Enfant à charge

→ Pas de droits de succession mais uniquement des droits de mutation si immeuble

- Compte bancaire en Belgique pas taxé en droits de succession

→ ~~Article 13 PPI~~: résident fiscal belge

- Fonctionnaire retraité qui reste en Belgique
- Conjoint qui travaille
- Enfant pas à charge

→ Droits de succession en Belgique sur le patrimoine mondial

- JE VIS EN BELGIQUE MAIS MES ENFANTS DANS DIFFÉRENTS PAYS, À MON DÉCÈS COMMENT SERA DÉTERMINÉE MA SUCCESSION ?

→ La Belgique n'utilise donc ~~pas le critère de la nationalité du défunt~~ ou des héritiers ou celui de ~~la résidence des héritiers~~ pour demander le paiement des droits de succession



→ Si ma succession est fiscalisée en Belgique, vérifier si une déclaration de succession doit aussi être introduite à l'étranger

→ Ex. Seconde résidence dans le Sud de la France

→ Vérifier si mes héritiers (ex: enfants) habitent dans un autre pays si ce pays applique un autre critère de taxation

→ ex : France et Allemagne taxent ce que les héritiers reçoivent, même si la succession est fiscalisée en Belgique

→ Double imposition possible dans les successions internationales

- JE VIS EN BELGIQUE MAIS MES ENFANTS DANS DIFFÉRENTS PAYS, À MON DÉCÈS COMMENT SERA DÉTERMINÉE MA SUCCESSION ?

- Si un résident belge décède en laissant en Belgique un immeuble à ses enfants de nationalité belge mais résidents espagnols, que se passe-t-il?
 - Nous sommes face à un cas où des droits de succession seront dus en Belgique (critère de la résidence du défunt) et en Espagne (critère de la résidence des héritiers).
 - Afin de pallier à une éventuelle double taxation, il convient de vérifier si les deux Etats ont signé une **convention préventive de la double imposition**?
- La Belgique et l'Espagne n'ont pas, à ce jour, signé une telle convention en matière de droits de succession.
 - Mais possibilité d'imputer en Belgique les droits payés en Espagne
- La Belgique n'a signé une telle convention qu'avec la France (et la Suède).

- JE VIS EN BELGIQUE MAIS MES ENFANTS DANS DIFFÉRENTS PAYS, À MON DÉCÈS COMMENT SERA DÉTERMINÉE MA SUCCESSION ?

Michel, fonctionnaire UE retraité, est résident belge.

Il détenait des obligations américaines.

Il décède lors de ses vacances d'une crise cardiaque en Espagne.

Sa succession est recueillie par son fils résidant en Allemagne.

- critère de la résidence : droits de succession en Belgique
- critère de la résidence de l'héritier : droits de succession en Allemagne
- critère de la localisation du bien : droits de succession aux USA

JE VIENS D'HÉRITER D'UN PARENT HORS BELGIQUE, LA SUCCESSION SERA-T-ELLE IMPOSÉE EN BELGIQUE ?

- Non :
 - La Belgique ne taxe pas les successions ouvertes à l'étranger, c'est-à-dire celles des non-résidents
 - Pas de critère de taxation de la résidence des héritiers
 - Un défunt de nationalité belge ou étrangère est résident étranger mais a des héritiers résidant en Belgique ou de nationalité belge, ceux-ci ne se verront pas réclamer le paiement de droits de succession belges
 - Mais taxation en Belgique si immeuble en Belgique (uniquement sur cet actif)

EST-CE QU'UNE PERSONNE RÉSIDANT ACTUELLEMENT EN BELGIQUE, PEUT FAIRE CHOIX D'UN AUTRE DROIT SUCCESSORAL ?

- Oui, suite au règlement européen relatif à la loi applicable en matière de successions d'application sur toutes les successions ouvertes depuis le 17 août 2015
- Quel droit successoral peut être choisi ?
 - Uniquement la loi de la nationalité au jour du choix ou au jour du décès
 - à défaut, le droit successoral légal du pays de la résidence habituelle du défunt sera d'application sur la totalité des biens composant la succession
 - Fonctionnaire européen – « résidence habituelle »?
 - Prévoir un testament
- Bien évidemment, pas possible de choisir les droits de succession (fiscal) applicables

QUELS SONT LES DROITS DE SUCCESSION À PAYER PAR MES HÉRITIERS ?

- Ils varient en fonction de la région où était domicilié le défunt au jour de son décès.
- **Mais règle des 5 ans** : Si la résidence fiscale du défunt a été située dans plus d'une Région au cours de la période de cinq ans précédant son décès, le tarif applicable est celui de la région où la résidence fiscale a été située le plus longtemps au cours de cette période.
- Ils varient selon que l'on se trouve face à un héritier :
 - En ligne directe et entre partenaires ;
 - Entre frères et sœurs collatérales ;
 - Entre toutes autres personnes.

Comparatif ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.
0 à 50.000	3%	0 à 50.000	3%	0 à 12.500	3%
50.000 à 250.000	9%	50.000 à 100.000	8%	12.500 à 25.000	4%
Au-delà de 250.000	27%	100.000 à 175.000	9%	25.000 à 50.000	5%
		175.000 à 250.000	18%	50.000 à 100.000	7%
		250.000 à 500.000	24%	100.000 à 150.000	10%
		Au-delà de 500.000€	30%	150.000 à 200.000	14%
				200.000 à 250.000	18%
				250.000 à 500.000	24%
				Au-delà de 500.000€	30%

Droits de succession entre frères et soeurs

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.
0 à 35.000	25%	0 à 12.500	20%	0 à 12.500	20%
35.000 à 75.000	30%	12.500 à 25.000	25%	12.500 à 25.000	25%
Au-delà de 75.000€	55%	25.000 à 50.000	30%	25.000 à 75.000	35%
		50.000 à 100.000	40%	75.000 à 175.000	50%
		100.000 à 175.000	55%	Au-delà de 175.000€	65%
		175.000 à 250.000	60%		
		Au-delà de 250.000€	65%		

Droits de succession entre oncles et tantes /neveux et nièces

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tarif	Tranche d'imposition	Tarif	Tranche d'imposition	Tarif
0 à 35.000 €	25%	0 à 50.000 €	35%	0 à 12.500 €	25%
35.000 à 75.000 €	30%	50.000 à 100.000 €	50%	12.500 à 25.000 €	30%
Au-delà de 75.000 €	55%	100.000 à 175.000 €	60%	25.000 à 75.000 €	40%
		Au-delà de 175.000 €	70%	75.000 à 175.000 €	55%
				Au-delà de 175.000 €	70%

Droits de succession entre toutes autres personnes

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.	tranche d'imposition	Tar.
0 à 35.000 €	25%	0 à 50.000 €	40%	0 à 12.500 €	30%
35.000 à 75.000 €	30%	50.000 à 75.000 €	55%	12.500 à 25.000 €	35%
Au-delà de 75.000 €	55%	75.000 à 175.000 €	65%	25.000 à 75.000 €	60%
		Au-delà de 175.000 €	80%	au-delà de 75.000 €	80%

Droits de succession

	RBXL	RW	RFL
Ligne directe et assimilées	Progressifs 30% > 500.000 euros	Progressifs 30% > 500.000 euros	Progressifs 27% > 250.000 euros
Frères et sœurs	Progressifs 65% > 250.000 euros	Progressifs 65% > 175.000 euros	Progressifs 55% > 75.000 euros
Oncle/tante – Neveu/Nièces	Progressifs 70% > 175.000 euros	Progressifs 70% > 175.000 euros	Progressifs 55% > 75.000 euros
Toutes autres personnes	Progressifs 80% > 175.000 euros	Progressifs 80% > 75.000 euros	Progressifs 55% > 75.000 euros

Droits de succession

Article de fiction : Article 7 Code des droits de succession

Si un fonctionnaire décède en tant que résident fiscal belge, tous les biens donnés dans les trois années précédant son décès et non soumis aux droits de donation en Belgique entreront dans la base imposable sur laquelle seront calculés les droits de succession.

II. Droits de donation

Droits de donation

- Immobilier
- Mobilier (cash, œuvre d'art, portefeuille-titres, etc)
 - → Tarifs différents en fonction des régions (BXL, RW, RFL)
- Si le donateur est un habitant du Royaume, le tarif applicable est celui de la région dans laquelle le donateur avait sa résidence fiscale au moment de la donation.
- **Mais règle des 5 ans** : Si la résidence fiscale du donateur a été située dans plus d'une Région au cours de la période de cinq ans précédant la donation, le tarif applicable est celui de la région où la résidence fiscale a été située le plus longtemps au cours de cette période.
- La fiction de résidence fiscale prévue par l'article 13 du PPI ne vise pas les droits de donation.
 - → Un fonctionnaire européen qui a établi sa résidence en Belgique sera considéré comme un habitant du Royaume de Belgique en matière de droits de donation. Il sera ainsi tenu au paiement des droits de donation, tout comme un résident fiscal belge ordinaire.

JE SUIS FONCTIONNAIRE EUROPÉEN ET JE SOUHAITE DONNER À MON FILS MON APPARTEMENT SITUÉ À BRUXELLES. VAIS-JE PAYER DES DROITS DE DONATION ?

- oui :
 - Acte notarié
 - → paiement des droits donation sur l'immeuble en fonction de la résidence du donateur
 - Si pas habitant du Royaume : droits de donation de la région où est situé l'immeuble

Droits de donation : tarifs

immobilier (RW, RFL, RBXL) : La Belgique n'impose que les donations de biens immobiliers situés en Belgique

Tranche de la donation		Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux		Entre autres personnes	
IMMEUBLE (maison, terrain, appartement)					
De	à inclus	a	b	a	b
EUR	EUR	%	EUR	p.c.	EUR
0,01	150.000	3	-	10	-
150.000,01	250.000	9	4.500	20	15.000
250.000,01	450.000	18	13.500	30	35.000
Au-delà de 450.000,01		27	49.500	40	95.000

Possibilité de « découper » le bien immobilier pour le donner en plusieurs tranches

Mais réserve de progressivité....

➤ RÉSERVE DE PROGRESSIVITÉ : DONATION TOUS LES TROIS ANS

- En pratique, il peut être opportun de donner un immeuble par tranches afin d'atténuer la progressivité des droits de donation. Pour ce faire, il convient d'attendre trois ans avant d'effectuer une autre donation immobilière.
- En effet, la réserve de progressivité en droit de donation s'applique pour les donations successives d'immeubles faites dans un délai de trois ans entre les mêmes parties. Rappelons que cette opération de planification ne constitue pas un abus fiscal.

➤ RÉSERVE DE PROGRESSIVITÉ : DROITS DE SUCCESSION

- Une donation immobilière peut avoir des conséquences en matière de droits de succession si cette donation a été effectuée **endéans les trois ans** du décès du donateur. Dans ce cas précis, la valeur de la donation immobilière qui a servi de base imposable à une donation soumise au droit de donation (et faite moins de trois ans avant le décès du donateur), est ajoutée à l'actif de la succession avec pour conséquence probable que la succession soit imposée dans une tranche supérieure.
- C'est ce qu'on appelle la « réserve de progressivité ».
- Pas applicable dans la RBXL !

Exemple

- Immeuble Habitation : 950.000 €
- Garage : 50.000 €
- 2 enfants
- 1 donateur RBXL

Hypothèse 1					
Donation 1 (150,000 €)	Donation 2 (150,000 €)	Donation 3 (150,000 €)	Décès	Total	% Total
9.000 €	9.000 €	9.000 €	1.400 €	28.400 €	2,84 %
Hypothèse 2					
Donation 1 (150,000 €)	Donation 2 (150,000 €)	Décès		Total	%Total
9.000 €	9.000 €	21.700 €		39.700 €	3,97 %

Droits de donation : Tarifs

Mobilier : (cash, œuvre d'art, portefeuille-titres, etc), si acte notarié ou enregistré

Donateur résident belge :

- **BXL, RFL** : 3% (en ligne directe/époux/cohabitants légaux) et 7% entre autres personnes
- **RW** : 3,3% ((en ligne directe/époux/cohabitants légaux) et 5,5 % entre autres personnes
- 0%? Don manuel, virement bancaire, etc.

Donateur non résident fiscal ?

III. Y A-T-IL QUELQUE CHOSE QUE JE PUISSE FAIRE POUR SIMPLIFIER LA VIE À MES ÊTRES CHERS?

- Y A-T-IL QUELQUE CHOSE QUE JE PUISSE FAIRE POUR SIMPLIFIER LA VIE À MES ÊTRES CHERS?

- ✓ **Anticiper** ces questions et **planifier** sa succession
- ✓ Faire un bilan des droits de succession si décès immédiat ou dans les années à venir
- ✓ Contexte international ? Vérifier l'impact dans les différents pays concernés
- ✓ Recherche d'une solution adaptée aux difficultés soulevées + mise en pratique
 - ✓ **Donation ?**
 - ✓ Possibilité de conserver les revenus du bien donné
 - ✓ D'occuper le bien immobilier
 - ✓ Clause de soin
 - ✓ Charges
 - ✓ **Testament ?**

- Y A-T-IL QUELQUE CHOSE QUE JE PUISSE FAIRE POUR SIMPLIFIER LA VIE À MES ÊTRES CHERS?

- ✓ Droit civil des successions applicable ?
 - ✓ Enfants ?
 - ✓ de la relation / du mariage
 - ✓ d'une relation antérieure
 - ✓ âge
 - ✓ état civil
 - ✓ petits-enfants ?
 - ✓ Résidence
 - ✓ Statut matrimonial ?

- Y A-T-IL QUELQUE CHOSE QUE JE PUISSE FAIRE POUR SIMPLIFIER LA VIE À MES ÊTRES CHERS?

- ✓ Tenir compte de l'évolution des différents points importants
- ✓ Nouvelles circonstances? Départ à l'étranger, décès du donataire ?
- ✓ La loi a-t-elle changé? Modifications de la jurisprudence, de la position administrative?
- ✓ Veiller à assurer la conservation des documents dans un lieu sûr pendant des années, voire pour les générations suivantes : extraits de banques, acte de donation, testament, etc.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

DES QUESTIONS ?

RENAUD THONET / AVOCAT

Assistant en droit fiscal à l'Université Libre de Bruxelles

Avenue Louise 240/3 – 1050 Bruxelles

✉ rt@tetralaw.com - ☎ 02 535 73 28

JEROME NOEL / AVOCAT

Avenue Louise 240/3 – 1050 Bruxelles

jn@tetralaw.com - ☎ 02 535 73 28